

Délibération n° 2025-10-22-01

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le mercredi vingt-deux octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	8	
Votants	8	
Pouvoir	0	
		Présents :
Pour.....	8	Mrs Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Michaël LOUBEAU, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Contre.....	0	
Abstention.....	0	
Convocation : 16 octobre 2025		Absent excusé : Sébastien BRANDY M. Daniel COUTURIER a été élu secrétaire de séance .

OBJET : EVOLIS 23 - évolutions de la mission voirie

M. le Maire présente le travail mené par EVOLIS 23 pour une évolution de la mission voirie avec notamment la réalisation d'un audit par un cabinet extérieur puis la proposition aux communes concernées de différents scénarios avec plusieurs rencontres pour en débattre. Il indique qu'un scénario final d'évolution a été retenu en comité syndical le 23 septembre 2025 et reposant principalement sur :

- ↳ la suppression d'une contribution finançant le syndicat, assise sur les travaux réalisés, remplacé par une contribution assise sur la population, finançant le syndicat et incitant à la réalisation de travaux ;
- ↳ la limitation des interventions en prestations aux seuls adhérents ;
- ↳ des efforts de pilotage et de productivité ;
- ↳ la sortie de 21 communes de la mission voirie et pour 19 d'entre elles du syndicat.

M. le Maire présente les projets de statuts adoptés par le comité syndical d'EVOLIS 23 traduisant ces changements ainsi que la liste des communes ayant demandé leur retrait accepté le paiement du droit de retrait calculé par le syndicat.

M. le Maire propose au conseil municipal :

- **d'approuver** les nouveaux statuts correspondant à ce changement,
- **d'autoriser** le retrait du syndicat des communes de :

✓ ARRENES	✓ GENOUILLAC
✓ AUGERES	✓ JOUILLAT
✓ AULON	✓ MALLERET BOUSSAC
✓ AZERABLES	✓ NOUZERINES
✓ BAZELAT	✓ NOUZIERS
✓ BENEVENT L'ABBAYE	✓ SAGNAT
✓ BETETE	✓ SAINT LAURENT
✓ BUSSIÈRE SAINT GEORGES	✓ SAINT VICTOR EN MARCHE
✓ CHAMBORAND	✓ SOUMANS
✓ CLUGNAT	

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 023-212314306-20251022-2025102201-DE

S²LO

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve :

- les nouveaux statuts d'EVOLIS 23 traduisant les évolutions de la mission voirie, et qui sont annexés à la présente délibération,
- la sortie au 1^{er} janvier 2026 du syndicat des communes listées ci-dessus.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Luc GAZONNAUD

Délibération n° 2025-10-22-02

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le mercredi vingt-deux octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	8	
Votants	8	
Pouvoir	0	
		Présents :
Pour.....	8	Mrs Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Michaël LOUBEAU, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Contre.....	0	
Abstention.....	0	
Convocation : 16 octobre 2025		Absent excusé : Sébastien BRANDY
		M. Daniel COUTURIER a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Rectification d'erreur matérielle dans la délibération n° 2025-09-10-05 du 10 septembre 2025 « Attribution d'une subvention d'équilibre sur le budget annexe du lotissement »

M. le Maire expose :

Par délibération n° 2025-09-10-05 du 10 septembre 2025 intitulée « Attribution d'une subvention d'équilibre sur le budget annexe du lotissement », le conseil municipal acceptait de verser du budget principal sur le budget annexe du lotissement, une subvention d'équilibre de 5 000,00 €. Se traduisant comptablement, par une dépense au compte 65736222 du budget principal et par une recette au compte 7573621 du budget annexe du lotissement.

Suite à la demande de modification des numéros de compte par le Service de Gestion Comptable de la Souterraine, il convient donc de prendre une délibération rectificative afin de corriger les imputations.

Dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, novembre 1990, Gérard, N°75559).

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que la délibération n° 2025-09-10-05 du 10 septembre 2025 est entachée d'une erreur matérielle intervenue sur la désignation des comptes à imputer,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Décide de rectifier la délibération n° 2025-09-10-05 du 10 septembre 2025 en indiquant que la dépense sur le budget principal sera comptabilisée au **compte 65821** et la recette sur le budget annexe du lotissement au **compte 75822**.

Les autres dispositions de la délibération n° 2025-09-10-05 restent inchangées.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Luc GAZONNAUD

Délibération n° 2025-10-22-03

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le mercredi vingt-deux octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	8	
Votants	8	
Pouvoir	0	
		Présents :
Pour.....	8	Mrs Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Michaël LOUBEAU, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Contre.....	0	
Abstention.....	0	
Convocation : 16 octobre 2025		Absent excusé : Sébastien BRANDY
		M. Daniel COUTURIER a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Détermination du mode de participation à la protection sociale complémentaire - volet santé

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque **santé** ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque **santé** à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque **santé** à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque **santé** conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le 29/10/2025
ID : 023-212314306-20251022-2025102203-DE

Vu la délibération n° 2024-03-06-05 en date du 06 mars 2024 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 09 octobre 2025 relatif au projet de la collectivité :

- **de retenir** la convention de participation proposée par le CDG 23 et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque santé.

M. le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque **santé** pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- la convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- la labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et **santé**.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque **santé** au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque **santé**, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **d'adhérer à la convention de participation du CDG 23** et de définir un montant de participation employeur à la complémentaire **santé** de 20,00 € bruts /agent/mois

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque **santé**, conclue entre le CDG 23 et la MNT, avec **effet au 1^{er} janvier 2026**.
- **de prendre acte** des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire **santé** de **20,00 € bruts** /agent/mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 023-212314306-20251022-2025102203-DE

- **d'autoriser** le M. le Maire ou son représentant à signer l'exécution de la présente délibération et notamment tout acte nécessaire avec le CDG 23 et la MNT.
- **d'inscrire** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire


Jean-LUC GAZONNAUD

Délibération n° 2025-10-22-04

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le mercredi vingt-deux octobre à dix-huit heures trente , le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	8	
Votants	8	
Pouvoir	0	Présents :
Pour.....	8	Mrs Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Michaël LOUBEAU, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Contre.....	0	
Abstention.....	0	
Convocation : 16 octobre 2025		Absent excusé : Sébastien BRANDY M. Daniel COUTURIER a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial et recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel (23 h / semaine)

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-8 3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE : POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 l'article L332-8 3° ;

Considérant que la commune de Noth compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Sur le rapport de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide** la création, à compter du 1^{er} janvier 2026 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial dans le grade des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **23 heures**.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la strate démographique de la collectivité, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 3° du code général de fonction publique, pour une durée de six mois renouvelables.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté devra justifier d'expérience professionnelle.

La rémunération sera déterminée :

↳ en cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;

↳ en cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade des adjoints techniques territoriaux.

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 023-212314306-20251022-2025102204-DE



- **charge M. le Maire** de la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent, et est habilité à ce titre à conclure un **contrat d'engagement**.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019 1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **dit** que les crédits correspondants seront prévus au budget principal 2026.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Jean-Luc GAZONNAUD

Délibération n° 2025-10-22-05

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le mercredi vingt-deux octobre à dix-huit heures trente , le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	8	
Votants	8	
Pouvoir	0	Présents :
Pour.....	8	Mrs Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Michaël LOUBEAU, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Contre.....	0	
Abstention.....	0	
Convocation : 16 octobre 2025		Absent excusé : Sébastien BRANDY. M. Daniel COUTURIER a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial et recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel (23 h / semaine)

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-8 3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE : POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 l'article L332-8 3° ;

Considérant que la commune de Noth compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Sur le rapport de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **décide** la création, à compter du **1^{er} décembre 2025** au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint administratif dans le grade des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **23 heures**.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la strate démographique de la collectivité, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 3° du code général de fonction publique, pour une durée de six mois renouvelables.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté devra justifier d'expérience professionnelle.

La rémunération sera déterminée :

- ↳ en cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- ↳ en cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif ;

- **charge M.** le Maire de la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent, et est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **dit** que les crédits correspondants sont prévus au budget principal 2025.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire


Jean-Luc GAZONNAUD

Délibération n° 2025-10-22-06

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le mercredi vingt-deux octobre à dix-huit heures trente , le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	8	
Votants	8	
Pouvoir	0	Présents :
		Mrs Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Michaël LOUBEAU, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	8	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	Absent excusé : Sébastien BRANDY.
Convocation : 16 octobre 2025		M. Daniel COUTURIER a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Modification du tableau des emplois et des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 octobre 2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Compte tenu des départs à la retraite dans les services cantine, garderie et technique une réorganisation des postes a été mise en place.

Au vu du dernier tableau des effectifs du 1^{er} mai 2025, il s'avère qu'un poste vacant figure au tableau des effectifs et n'a plus vocation à être pourvu. Afin d'établir un tableau des emplois et des effectifs sincère, M. le Maire propose à l'assemblée la suppression de l'emplois suivant :

Cadre d'emploi	Grade	Libellé de l'emploi	Durée de travail hebdomadaire	
			TC	TNC
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal	Agent polyvalent en milieu rural	35h00	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **adopte** la proposition de M. le Maire,
- **modifie** le tableau des emplois à compter du 1^{er} décembre 2025, tel que présenté en annexe,
- **inscrit** au budget les crédits correspondants,
- **autorise** M. le Maire à signer tout acte y afférent.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire


Jean-Luc GAZONNAUD

Délibération n° 2025-10-22-07

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le mercredi vingt-deux octobre à dix-huit heures trente , le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la
Présents	8	Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc
Votants	8	GAZONNAUD, Maire.
Pouvoir	0	Présents :
Pour.....	8	Mrs Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy
Contre.....	0	LOIRAUD, Michaël LOUBEAU, Philippe MARCELOT, Serge
Abstention.....	0	NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie
		MONTAGNAC.
Convocation :		Absent excusé : Sébastien BRANDY.
16 octobre 2025		M. Daniel COUTURIER a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Redevance due par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public routier communal

Vu le Codé général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et télécommunications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Monsieur le Maire propose de fixer pour l'année 2025 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications respectivement comme suit :

- **40,00 €** par kilomètre et par artère en aérien
- **30,00 €** par kilomètre et par artère en souterrain
- **20,00 €** par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Tarifs à multiplier par le coefficient d'actualisation 1,6218186 pour l'année **2025**.

Tarifs applicables pour l'année 2025 :

- **64,87 €** par kilomètre et par artère en aérien
- **48,65 €** par kilomètre et par artère en souterrain
- **32,44 €** par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 023-212314306-20251022-2025102207-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **fixe pour l'année 2025 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications tel que précité ;
- **dit que** cette recette sera comptabilisée sur le Budget Principal au compte 70323 en fonctionnement ;
- **charge** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances, auprès d'ORANGE et de la NATHD en établissant à chacun un état annuel déclaratif ainsi qu'un titre de recette.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire

